



Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 :

Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités

mai 2022

Aurore Rançon Meyrel

Directrice des affaires juridiques et de la
commande publique

Ville de Chennevières sur Marne



Introduction

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique comporte un titre IV intitulé « **Libertés locales : simplifier le quotidien du maire** ».

Au sein de cette partie, l'article 78 autorise le gouvernement « *à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.* »

Introduction (suite)

L'objectif ainsi affiché par le gouvernement est double :

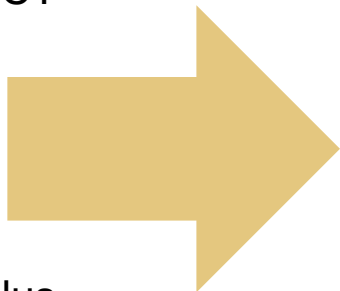
- simplifier le droit qui pèse sur les collectivités territoriales pour la publication et la conservation de leurs actes
- développer et moderniser l'accès de l'ensemble des citoyens aux décisions locales.

L'officialisation du procès verbal des assemblées délibérantes

Aujourd'hui

**Au 1^{er} juillet
2022**

L'article L. 2121-26 du CGCT dispose que « *toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal* » sans plus de précision sur le contenu du procès verbal.



L'article L. 2121-15 du CGCT fixe précisément le cadre du procès-verbal.



L'officialisation du procès verbal des assemblées délibérantes

Article L. 2121-15 du CGCT

**Au 1^{er} juillet
2022**

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

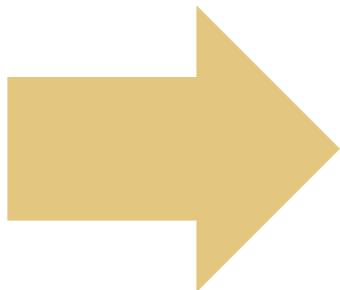
Le remplacement du compte rendu synthétique par la liste des délibérations

Aujourd'hui

L'article L. 2121-25 du CGCT prévoit que,
« *dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est **affiché** à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.* »

Au 1^{er} juillet 2022

Article L. 2121-25 :
« *Dans un délai d'une semaine, **la liste des délibérations examinées par le conseil municipal** est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.* »



L'information des conseillers des communes membres des EPCI

Aujourd'hui

L'article L. 5211-40-2 du CGCT impose que
« *les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.* »

Les alinéas suivants de l'article précité précisent les modalités de cette information :

Copie du dossier de convocation des conseillers (comprenant la convocation et les notes de synthèse pour chaque point

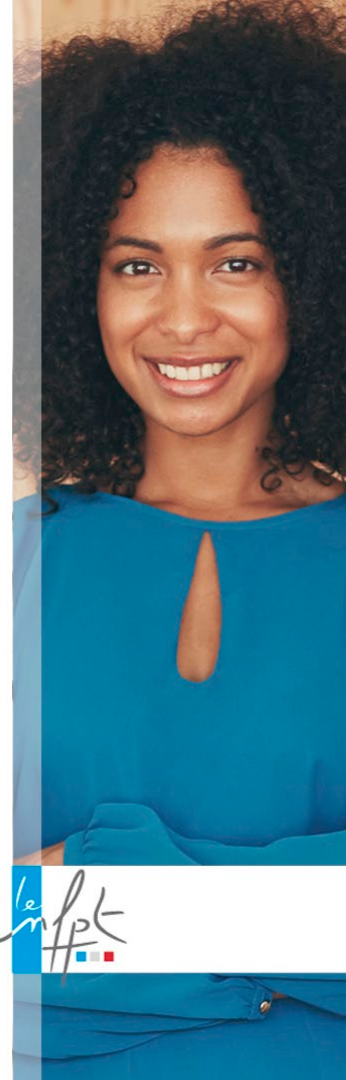
Compte rendu des réunions de l'organe délibérant dans un délai d'un mois

Au 1^{er} juillet 2022

L'article L. 5211-40-2 maintient la transmission de la copie du dossier de convocation à l'ensemble des élus des communes membres de EPCI. En revanche, la transmission du compte rendu est supprimée puisque le compte rendu disparaît.

Les EPCI ont une obligation de transmission, toujours dans le délai d'un mois, de :

- La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant (celle-là même qui devra être affichée sous une semaine au titre de l'article L. 2121-25 du CGCT),
- Le procès-verbal de chaque séance.



Le registre des délibérations ne subit pas de modification majeure

Aujourd'hui

Jusqu'à présent, un registre des délibérations doit être mis en place dans chaque collectivité pour :

- mentionner les convocations (L. 2121-10 GCT),
- inscrire les délibérations par ordre de date et signées par l'ensemble des votants (L. 2121-23 CGCT) avec la mention du nom des votants et l'indication du sens de leur vote (L. 2121-25 CGCT).

Les exigences formelles du registre sont fixées par l'article R. 2121-9 du CGCT (paraphe et cotation par le maire, numéro d'ordre de délibérations, feuillets numérotés, utilisation d'un papier neutre...).

Au 1^{er} juillet 2022

L'inscription des délibérations se fait sur un registre, dont les modalités de tenue sont fixées par voie réglementaire.



Le registre des délibérations ne subit pas de modification majeure

Modalités de tenue du registre

**Au 1^{er} juillet
2022**

- Désormais, les délibérations du conseil municipal doivent être uniquement signées par le maire et les secrétaires de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées, et non plus par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance.
- De plus, lorsque les délibérations sont signées électroniquement, la signature manuscrite du maire et du ou des secrétaires de séance doit être apposée sur le registre pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.

La suppression pure et simple du recueil des actes administratifs

Aujourd'hui

Les dispositions combinées des articles L. 2121-24 et R. 2121-10 du CGCT obligent les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants à publier le dispositif des délibérations à caractère réglementaire et les arrêtés du maire à caractère réglementaire dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil doit être mis à la disposition du public en mairie et dans les mairies annexes. Le public doit être informé par affichage de cette mise à disposition, dans les vingt-quatre heures suivant la publication.

Au 1^{er} juillet 2022

Avec l'ordonnance n° 2021-1310, le recueil des actes administratifs disparaît. La publication des actes concernée sera donc assurée uniquement sous format électronique.

Désormais, l'article L. 2121-24 du CGCT ne concerne plus que les délibérations du conseil municipal prises en matière d'intervention économique et celles approuvant une délégation de service public dont le dispositif devait et doit toujours faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

La suppression de ce recueil vaut également pour les départements et les régions.





Quelques évolutions en matière d'exigence démocratique d'accès de l'ensemble des citoyens aux décisions locales

mai 2022

Aurore Rançon Meyrel
Chennevières sur Marne

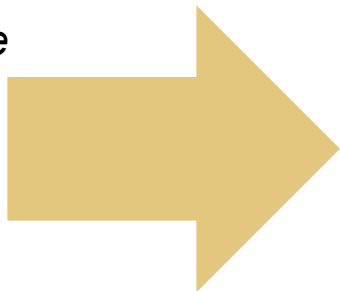


6. La confirmation du caractère communicable des délibérations

Aujourd'hui

Au 1^{er} juillet
2022

L'article L. 2121-26 du CGCT dispose que « *toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux* ».



L'ordonnance vient, pour ce point, réparer un oubli en prévoyant que les délibérations font partie des documents communicables au titre du nouvel article L. 2121-26 du CGCT.



7.

L'obligation de publicité par voie électronique des actes non individuels

Aujourd'hui

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que *« les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage [...] ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »*

Au 1^{er} juillet 2022

- Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, doivent faire l'objet d'une publication sous forme électronique uniquement.
- La publicité par voie d'affichage est désormais limitée aux seuls cas d'urgence pour permettre une entrée en vigueur de l'acte sans délai (article L. 2131-1 V) et à condition que la publication électronique soit ensuite réalisée.



8.

La simplification des modalités d'entrée en vigueur des actes individuels

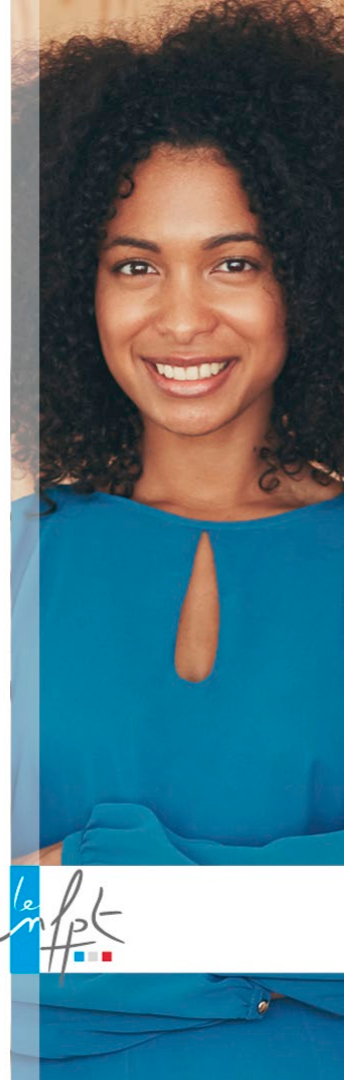
Aujourd'hui

Les décisions individuelles ne sont exécutoires qu'à compter de leur notification aux intéressés ET de leur transmission au représentant de l'Etat dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Au 1^{er} juillet 2022

L'article L. 2131-1 du CGCT dans sa version issue de l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-1310 dispose :
« *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.* »

Il est important de souligner qu'afin de garantir que l'ensemble des collectivités respectent cette obligation de dématérialisation, le législateur a prévu que, pour les cas d'urgence où l'affichage reste possible, « *il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux* ».



Conclusion

La mise en place de l'ordonnance aura au moins le mérite d'obliger l'ensemble des collectivités à **faire un état des lieux** de leur fonctionnement en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes.

Pour celles qui sont déjà bien avancées sur la voie de la dématérialisation, il semble peu probable que cette réforme ait un véritable impact tant pour faciliter le fonctionnement de l'administration que pour augmenter l'accès des citoyens aux actes. Au contraire, il y a fort à parier que la remise en cause de certains fonctionnements établis depuis de nombreuses années va entraîner une surcharge d'activité pour des services juridiques déjà très sollicités du fait notamment de la pandémie et des nombreuses réformes à mettre en œuvre.





**Merci à toutes et tous pour
votre attention !**

Aurore RANÇON MEYREL

aurore.rancon-meyrel@chennevières.fr

mai 2022

